

# A.E.P. ASSURANCES

1 Rue du Temple 30250 SOUVIGNARGUES  
Tel: 04 66 71 60 38- [www.aep-assurances.com](http://www.aep-assurances.com)  
RCS Montpellier 343844478 SIRET34384447800036  
Code APE 672Z Garantie financière et assurance  
Responsabilité civile professionnelle conforme aux articles  
L531 et L532 du Code des Assurances. ORIAS N°07025790  
Site web ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



Compagnie d'assurances soumise au Code des Assurances  
SA au capital de 34 708 448,72 EUR - R.C.S. Nanterre 429 369 309  
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET  
CEDEX  
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles  
61, rue Taitbout 75009 Paris -  
N° TVA intracommunautaire FR 284 293 69 309

## VOTRE ASSURANCE «ETUDES» FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE

### CONTRAT N° RS1003560

#### 1. DEFINITIONS

**Accident** : Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

**Année d'assurance** : La période comprise entre deux échéances principales. Toutefois :

Si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale.

Si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

**Année d'études** : La période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année.

**Assuré** : Les assurés sont les élèves et / ou leurs «répondants financiers» régulièrement inscrits à l'établissement scolaire preneur d'assurance, à l'exclusion de ceux qui auraient expressément et par écrit, refusé cette garantie dans un délai de 30 jours suivant l'inscription et au plus tard avant le premier jour de cours.

**Cessation du contrat** : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

**Code** : Code des assurances.

**Cotisation** : La somme que doivent verser les assurés en contrepartie de nos garanties

**Décès** : Décès y compris la disparition. La disparition intervient après :

- déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité,
- notre examen de toutes les preuves et justifications,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

**Déchéance** : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

**Frais de scolarité** : Montant des frais annuels facturés par l'établissement scolaire, y compris les frais d'inscription ou de réinscription, relatifs à la formation suivie par l'élève et mentionnés sur le bulletin d'inscription. Ce montant servira de base au calcul de l'assiette de la cotisation et à celui des indemnités en cas de sinistre.

**Maladie** : Altération de santé constatée par une autorité médicale notablement compétente, impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

**Nous** = l'assureur : Albingia agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

**Période de garantie** : La période comprise entre la date de première inscription de l'élève à l'établissement preneur d'assurance et la date d'achèvement de la deuxième année d'études, pour les événements garantis survenant durant cette période, sans pouvoir excéder les durées maximum prévues pour chacune des garanties.

**Preneur d'assurance** : La société ISRP Paris, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à récolter les cotisations auprès des assurés et à les transmettre à l'assureur. Le preneur d'assurance agit tant pour son compte que pour celui des assurés.

**Prescription** : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise

**Répondant financier** : Le foyer fiscal de la personne désignée sur le bulletin d'inscription, ou, à défaut, le foyer fiscal du père et / ou de la mère auquel est rattaché l'élève, et qui s'engage à régler les frais de scolarité.

**Revenus** : Les rémunérations brutes perçues à raison d'une activité professionnelle salariée ou non, avant déduction des charges fiscales.

En cas de maladie ou d'accident, les prestations reçues au titres de régimes sociaux obligatoires ou facultatifs, les salaires, cotisations ou indemnités versées en application des dispositions prévues par les conventions collectives.

En cas de licenciement, de liquidation judiciaire ou d'arrêt d'activité, les allocations de chômage ou préretraite.

**Sinistres** : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

**Subrogation** : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

**Suspension** : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

**Vous** : L(e)s assuré(s).

#### 2. RISQUES GARANTIS

Nous garantissons au preneur d'assurance, le remboursement, sur justificatifs, des frais de scolarité engagés, restant dus ou à venir, ainsi que des frais supplémentaires définis ci-après, du fait des événements suivants, dans la mesure où ils surviennent durant la période de garantie :

##### 2.1 ANNULATION OU INTERRUPTION DE SCOLARITE

**Du fait de l'élève suite à :**

- accident ou maladie de l'élève, entraînant l'impossibilité de suivre les cours pendant plus de 30 jours consécutifs,
- décès de l'élève.

**Du fait du répondant financier, suite à :**

- mutation professionnelle du répondant financier (ou du père et/ou de la mère s'ils ne sont pas répondant financier), chez qui l'élève habite effectivement, imposée par l'employeur, entraînant un transfert de domicile et l'impossibilité pour l'élève de fréquenter l'établissement scolaire où il est inscrit.

En cas d'annulation totale de l'année d'études, intervenant avant le premier jour de cours et du fait d'un événement garanti, nous prenons en charge l'indemnité due au Preneur d'Assurance en fonction des usages, dans la limite des frais de scolarité annuels et de la somme précisée sur le Bulletin d'inscription.

En cas d'interruption, nous prenons en charge les frais de scolarité engagés ou restant dus, au prorata temporis, à compter du jour de la survenance de l'événement garanti, jusqu'à la date de reprise de la scolarité et au plus tard la fin de l'année scolaire en cours, dans la limite de la somme précisée dans le bulletin d'inscription.

Le prorata temporis sera calculé à raison de 1/10ème des frais annuels de scolarité, par mois. Le premier mois de l'interruption est compté pour un mois entier, si la date de l'événement se situe avant le 15 du mois et pour un demi-mois, si la date de l'événement se situe après le 15. Le dernier mois, la règle inverse est appliquée.

##### 2.2 REDOUBLEMENT DANS LE MEME ETABLISSEMENT SCOLAIRE, DU FAIT DE L'ELEVE, SUITE A

- Accident ou maladie de l'élève entraînant l'impossibilité de suivre les cours pendant plus de 60 jours consécutifs.
- Hospitalisation de l'élève survenue dans les 15 jours précédant les examens de fin d'année (y compris les jours d'examens), ainsi que grève de transport ou détournement d'avion, pour l'élève en stage à l'étranger dans le cadre de la formation suivie, entraînant l'impossibilité d'être présent aux examens de fin d'année.

La garantie est acquise sous réserve que l'élève n'ait pas la possibilité de se présenter aux mêmes examens lors d'une session ultérieure de l'année scolaire concernée.

Nous prenons en charge les frais de scolarité de l'année de redoublement à venir et dans la limite de la somme précisée dans le bulletin d'inscription.

##### 2.3 PERTE DE REVENUS DU REpondant FINANCIER, SUITE A

- **Décès du répondant financier**, Nous prenons en charge les frais de scolarité engagés, ou restant dus, au prorata temporis, à compter du jour de l'événement garanti jusqu'à la fin de l'année scolaire et si celle-ci fait partie intégrante d'un cycle et que l'élève poursuit ses études dans le même établissement, les frais de scolarité dus au titre de la ou des années à venir, **A L'EXCLUSION DES ANNEES DE REDOUBLEMENT**, avec un maximum de deux années scolaires et dans la limite de la somme précisée dans le bulletin d'inscription.

Le prorata temporis sera calculé à raison de 1/12ème des frais annuels de scolarité, par mois. Le premier mois de l'interruption est compté pour un mois entier si la date de l'événement se situe avant le 15 du mois et pour un demi-mois si la date de l'événement se situe après le 15. Le dernier mois, la règle inverse est appliquée.

Accident, maladie, du répondant financier, ainsi que dommages importants suite à incendie, explosion ou catastrophes naturelles, à ses biens professionnels, Pour les salariés, chômage du fait de licenciement économique du répondant financier, entraînant une réduction prouvée de ses revenus supérieure à 20 %.

- Pour les non salariés :

ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise du répondant financier, chômage du fait de l'arrêt de l'activité professionnelle unique pratiquée par le répondant financier, depuis plus de trois années consécutives, imposé par des raisons économiques,

entraînant une réduction prouvée de ses revenus supérieure à 20 %.

La réduction de revenus sera déterminée par rapport à la moyenne mensuelle des douze mois précédant l'événement (pour les salariés) ou de l'année fiscale antérieure (pour les non salariés). Nous prenons en charge, les frais de scolarité engagés ou restant dus, au prorata temporis, à compter du jour de l'événement garanti, jusqu'au rétablissement de la situation financière du répondant financier ou à défaut, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et dans la limite de la somme précisée dans le bulletin d'inscription.

Le prorata temporis sera calculé à raison de 1/12ème des frais annuels de scolarité, par mois. Le premier mois de l'interruption est compté pour un mois entier, si la date de l'événement se situe avant le 15 du mois et pour un demi-mois, si la date de l'événement se situe après le 15. Le dernier mois, la règle inverse est appliquée.

Dans le cas où l'année scolaire considérée fait partie intégrante d'un cycle et que les conditions d'indemnisation existent toujours à la rentrée scolaire suivante, nous pourrions prendre en charge, si l'élève poursuit ses études dans le même établissement, les frais de scolarité dus au titre de la ou des années à venir, à l'exclusion des années de redoublement, avec un maximum de deux années scolaires et dans la limite de la somme précisée dans le bulletin d'inscription.

Les indemnités seront déterminées comme suit :

- à la fin du 3ème mois suivant la date de l'événement, cette indemnité prendra en compte la période allant du jour de l'événement garanti au 30 juin ou 31 décembre (la plus proche de ces deux dates) ;

- ensuite, au rétablissement de la situation financière du répondant financier ou lors du renouvellement de chaque période d'indemnisation de six mois, les 30 juin ou 31 décembre.

Il appartient au répondant financier de justifier, à chacune de ces dates, qu'il subit depuis l'événement donnant lieu à indemnisation ou la fin de la période de l'indemnisation précédente, une réduction de ses revenus supérieure à 20 %. Dès que cette condition n'est plus remplie, aucune nouvelle indemnité n'est due pour les périodes suivantes ; par contre, l'indemnité versée antérieurement demeure acquise en totalité, quelle que soit la date du rétablissement de la situation financière du répondant financier.

**L'assurance prend effet le jour de l'inscription de l'étudiant, à partir du 1er Juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.**

**En cas d'événement ou de situation garantis par l'assurance, se poursuivant une deuxième année, les frais de scolarité continuent d'être pris en charge l'année suivante, si l'étudiant suit les cours l'année suivante.**

### 3. EXCLUSIONS

■ **SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES :**

■ **DE LA SUPPRESSION OU DE LA MODIFICATION DES EPREUVES DES EXAMENS OU CONCOURS PAR UNE DECISION DES ORGANISMES QUALIFIES, DANS LE CADRE D'UNE REFORME SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE ;**

■ **DE LA PRATIQUE DE TOUT SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ;**

■ **DE GROSSESSE, D'ACCOUCHEMENT OU D'INTERRUPTION DE GROSSESSE ;**

■ **DES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE OU DE DEPRESSIONS NERVEUSES, sauf si la première manifestation intervient après l'inscription à l'établissement scolaire et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;**

■ **DES MALADIES CHRONIQUES, DES TRAITEMENTS A BUT ESTHETIQUE, D'AMAIGRISSEMENT, DE REEDUCATION QUI NE SERAIT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE, AINSI QUE DES CURES DIETETIQUES, THERMALES, HELIOMARINES, DE SOMMEIL OU DE DESINTOXICATION ;** toutefois, la garantie reste acquise s'il s'agit de la conséquence d'un accident garanti ;

■ **DE L'ETHYLISME OU DE L'IVRESSE, CONSTATE MEDICALEMENT PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUSCEPTIBLE D'ETRE PENALEMENT SANCTIONNE, AINSI QUE DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES, NON PRESCRITS MEDICALEMENT, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;**

■ **D'UNE SITUATION, UNE MALADIE OU UN ACCIDENT DONT L'ASSURE AURAIT EU CONNAISSANCE ANTERIEUREMENT A LA DATE D'INSCRIPTION A L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ;**

■ **DE LA MUTILATION VOLONTAIRE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE AINSI QUE DE TOUTE LESION CAUSEE OU PROVOQUEE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE ;**

■ **LORSQUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE, D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES ;**

■ **DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;**

■ **ACCIDENTELLES OU PATHOLOGIQUES, PROVOQUEES PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU PAR DES RAYONNEMENTS IONISANTS ;** toutefois, la garantie reste acquise lorsque les lésions sont causées par des thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiations résultant de la mauvaise utilisation ou du fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical, autre que l'assuré lui-même, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un sinistre garanti.

### 4 EN CAS DE SINISTRE

#### 4.1 DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit doit nous aviser ou aviser le Preneur d'assurances de l'annulation, ou de l'interruption de scolarité (ou de tout autre événement faisant jouer la garantie) par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'elle se produira et au plus tard, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les huit jours, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la garantie pour les cas de maladie grave ou accident grave, étant subordonnée à un arrêt total d'activité de 30 jours minimum, aucune

déchéance pour retard de déclaration ne pourra être opposé à l'assuré si les premières constatations médicales ne pouvaient laisser prévoir une cessation d'activité d'au moins trente jours.

**DOCUMENTS À NOUS COMMUNIQUER :** En cas d'annulation ou d'interruption de scolarité pour quelque cause que ce soit, afin de prouver le bien-fondé de sa demande et le montant de l'indemnité réclamée, l'assuré devra nous transmettre les éléments suivants :

Date, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées. - Tous documents justifiant les raisons de l'annulation ou de l'interruption, c'est-à-dire selon les cas :

- Certificat médical précisant la nature de la maladie ou des blessures,
  - Certificat de constatation des blessures,
  - Procès verbal d'accident amiable de police ou de gendarmerie,
  - Certificat de décès,
  - Lettre de licenciement pour «causes économiques»,
  - Acte de mise en faillite, liquidation de biens ou liquidation judiciaire,
  - Tous documents pouvant attester de la perte réelle de revenu du «répondant financier»,
  - Photocopies du bulletin d'inscription à l'Ecole.
- Nous nous réservons le droit soit d'effectuer une enquête et/ou une expertise médicale par le médecin de notre choix.

La déclaration et les documents qui l'accompagnent doivent être adressés au :

**Cabinet A.E.P. Service sinistres 1 Rue du Temple 30250 SOUVIGNARGUES**

**Tel : E mail : [contact@aep-assurances.com](mailto:contact@aep-assurances.com)**

**Tel: 04 66 71 60 38**

#### 4.2 EVALUATION DES PREJUDICES

Le montant de votre préjudice est fixé à l'amiable entre vous et nous. Si les préjudices ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation de l'établissement scolaire. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles.

Il vous appartient de justifier de la réalité, de la nature, de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

#### 4.3 DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Les indemnités en cas de sinistre seront calculées comme suit :

Lorsque l'annulation, du fait de l'élève, interviendra avant la rentrée scolaire, Nous prendrons en charge ou rembourserons l'indemnité due à l'assuré, en fonction des usages, soit :

- 33% du prix total de la scolarité (y compris options supplémentaires) lorsque l'annulation sera signifiée avant le 30 juin.
- 100% du prix total de la scolarité (y compris options supplémentaires) lorsque l'annulation sera signifiée à partir du 1er juillet.

Lorsque l'événement, touchant l'élève et de nature à faire jouer la garantie, interviendra

après la rentrée scolaire, nous rembourserons la quote-part, calculée au prorata temporis, des prestations (frais de scolarité) dont n'aura pas bénéficié l'élève.

Toutefois en cas d'inaptitude de l'élève, suite à un événement garanti, à se présenter aux épreuves de l'examen de fin d'année scolaire et dans la mesure où cela entraîne un redoublement, nous rembourserons la totalité des frais de scolarité de l'année écoulée (la garantie n'est pas acquise si l'élève a la possibilité de se présenter au même examen lors d'une session ultérieure de la même année scolaire).

Lorsque l'évènement de nature à faire jouer la garantie touche le «répondant financier» et/ou le conjoint, la garantie est limitée à la prise en charge des frais de scolarité restant dus ou engagés UNIQUEMENT pour la période scolaire postérieure à la date du sinistre ; il en est de même en cas de règlement comptant de la 2ème année de scolarité.

#### **4.4 PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

#### **5. SUBROGATION**

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **6. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **IL PEUT Y AVOIR RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT :**

- En cas de retrait de notre agrément (art L.326-12 du Code),
- En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (art L.121-9 du Code),
- En cas de réquisition des locaux de l'établissement scolaire, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

##### **6.1 PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les art L.114-1 et L.114-2 du Code.

##### **6.2 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

##### **6.3 INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTES (ART 27 LOI 06.01.1978)**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant, qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

##### **6.4 RÉCLAMATION**

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.